

## **Contribution de la Fédération des Industries Avicoles**

---

La Fédération des Industries Avicoles représente le dernier maillon de la filière de la production de volailles de chair en France et regroupe les entreprises qui mettent en marché les viandes de volailles et de lapin.

Elle regroupent les entreprises du secteur qui emploient 25 000 salariés et sont le débouché de 10 000 éleveurs spécialisés.

Cette industrie souffre particulièrement d'une diminution constante de ses débouchés notamment à l'exportation du fait d'une concurrence internationale qui bien souvent n'est pas soumise aux mêmes règles que celles que l'UE s'impose notamment en matière d'hygiène ou de respect de l'animal.

Il apparait toutefois que les exigences en matière de bien être animal qui ressortent d'une réglementation adaptée , bâtie dans la concertation et le respect des points de vue prenant en compte les contraintes économiques sont justifiées et à ce titre parfaitement intégrées et respectées par le secteur de l'industrie avicole.

S'agissant des propositions qui ressortent des rencontres Animal et Société nous partageons les opinions exprimées par nos partenaires de la production agricole et reprenons bien volontiers leur avis sur ces thèmes .

### **1 Instance de concertation en matière de bien-être animal**

#### ➤ **Les risques d'une telle structure**

**La Profession agricole a fait part des plus grandes réserves vis-à-vis de cette instance de concertation.**

**Cette structure risque en effet d'ouvrir une porte vers une surenchère permanente en matière de bien-être animal, pouvant aller jusqu'à une réécriture de la réglementation existante,** l'introduction de nouveaux sujets allant au-delà des propositions retenues dans le cadre des Rencontres Animal et Société, voire à terme une remise en cause des systèmes actuels de production voire même de la consommation de viande.

#### ➤ **Si une instance de concertation devait quand même voir le jour, la Profession Agricole pose un certain nombre de préalables :**

- La signature, par les associations invitées, d'un **code de déontologie**, par lequel elles s'interdiraient de promouvoir publiquement un modèle alimentaire sans produits animaux, et s'engageraient à concevoir l'amélioration des conditions d'élevage de façon compatible avec « *la sauvegarde de l'indépendance et de la sécurité alimentaires* ». L'exemple souvent cité de la concertation au sein du Centre d'Information des Viandes (CIV), s'appuie justement sur ce type d'engagement.

- Les missions de cette instance doivent être limitées à la formulation d'avis techniques sur les évolutions de la réglementation, son rôle ne doit être que consultatif et ses capacités de saisine très encadrées.
- **L'instance n'a pas vocation :**
  - à réaliser des études d'évaluation scientifique du risque, car elles sont de la compétence de l'AFSSA,
  - à édicter des mesures de gestion du risque,
  - à établir des normes,
  - à assurer la communication, la formation et l'information sur le bien-être animal.

## 2 STATUT DE L'ANIMAL

### Une modification du code civil n'est pas souhaitable

Cela pourrait remettre en cause le droit de propriété sur les animaux et tous les usages qui en sont faits, c'est-à-dire les systèmes actuels de production mais aussi toutes les utilisations des animaux à des fins de loisir (courses, zoo...). Cela peut aussi avoir pour conséquence de légitimer ensuite des restrictions de consommation de viande.

Le droit actuel protège déjà très bien les animaux. Par sa nature d'être sensible conférée par le code rural, il pèse sur les hommes une obligation générale de protection et de bienveillance des animaux. De plus, le code pénal réprime les sévices graves, les actes de cruauté, les mauvais traitements et les manquements envers l'animal. Il faut ajouter également l'ensemble de la réglementation européenne relative au bien être animal que la France doit respecter.

Si le code rural prévoit que la sensibilité de l'animal doit être prise en considération, c'est parce qu'il précise ensuite un certain nombre d'obligations concrètes avec des conséquences administratives et éventuellement pénales (condition de détention, mauvais traitements, etc.). Il en est de même pour le code pénal.

Conférer à l'animal la qualité de sujet de droit produit une véritable révolution juridique aux conséquences sociétales majeures. Aujourd'hui, seuls les hommes sont des sujets de droit. C'est notamment à ce titre qu'ils ne peuvent faire l'objet d'appropriation, qu'ils peuvent défendre leurs propres intérêts en justice lorsque leurs droits sont bafoués. Si demain les animaux sont des sujets de droit au même titre que les hommes, cela peut sérieusement remettre en cause toutes les utilisations des animaux par l'homme que ce soit pour les loisirs ou pour l'alimentation.

En conséquence nous appuyons les positions des organisations professionnelles agricoles qui :

- soulignent qu'une modification du code civil n'est pas nécessaire dans l'objectif d'une meilleure protection des animaux,
- estiment nécessaire d'éclairer le législateur sur les réelles motivations des associations et sur les conséquences dommageables pour notre société d'une modification du code civil,
- proposent une entière application des textes français et communautaires existant sur le bien-être animal qui prévoient déjà des mesures de sanctions en cas de non respect.